



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**
Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62
Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 05-2025

MME X.
DIVORCEE Y.
C/ M. Y.

Audience publique du 3 avril 2026

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 30 avril 2026

Composition de la juridiction

Présidente : Mme Karine JORDA-LECROQ,
présidente de chambre à la cour administrative
d'appel de Marseille ;

Assesseurs : Mme Pascale DI COSTANZO et MM.
Michel ATTARDO, Patrick BÉGUIN et Luc
GELLY, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme Julie BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 février 2025 sous le numéro 05/2025 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, et un mémoire, enregistré le 10 avril 2025, Mme X. divorcée Y., demeurant (...), représentée par Me Chabri, porte plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour manquements déontologiques et conclut à sa condamnation disciplinaire pouvant aller jusqu'à la radiation du tableau de l'ordre.

Elle soutient que :

- les faits de violences conjugales pour lesquels M. Y. a été condamné par la juridiction pénale sont incompatibles avec les exigences de respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité s'imposant à un masseur-kinésithérapeute et portent atteinte à la réputation de la profession ;

- M. Y. a, à l'occasion d'une entorse de la cheville de leur fille mineure survenue le 19 octobre 2024, adopté un comportement inadapté en autorisant celle-ci à participer à un stage de danse dès le 21 octobre 2024 ; ce comportement révèle une grave négligence professionnelle dans l'appréciation des risques médicaux ;

- depuis leur séparation, M. Y. a adopté à son égard un comportement harcelant et intrusif, notamment par l'envoi répété de courriels et par des présences non sollicitées sur son lieu de travail ;

- enfin, ces faits s'inscrivent dans un contexte plus général de manquements déontologiques déjà sanctionnés par le passé participant de la perte de crédibilité de M. Y. au sein de la profession.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 18 avril 2025, et des pièces complémentaires, enregistrées le 5 mai 2025, M. Y., représenté par Me Nain-Doyennette, conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- aucun manquement professionnel n'est établi s'agissant de la prise en charge initiale de la blessure de l'enfant, les éléments médicaux produits ne faisant apparaître ni prescription de rééducation ni interdiction de toute activité sportive ;
- les échanges évoqués par la plaignante relèvent exclusivement de l'exercice de l'autorité parentale et ne caractérisent pas, devant la juridiction ordinale, des faits de harcèlement ;
- la chambre disciplinaire de l'ordre n'a pas vocation à trancher les conséquences d'un conflit conjugal ou parental ;
- enfin, les autres faits invoqués par la plaignante soit relèvent de la vie privée, soit ont déjà donné lieu à une décision disciplinaire antérieure.

Par une ordonnance du 17 octobre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 21 novembre 2025.

Vu :

- la délibération du 17 janvier 2025 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a confirmé la transmission de la plainte de Mme X. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, M. Y. a été informé de ce qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2026 :

- le rapport de M. Béguin, masseur-kinésithérapeute,
 - les observations de Me Chabri, représentant Mme X., présente ;
 - et celles de Me Nain-Doyennette, représentant M. Y.
- Considérant ce qui suit :

1. Mme X. divorcée Y. a déposé le 18 novembre 2024 une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes pour manquements déontologiques. La réunion de conciliation du 17 janvier 2025 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 10 février 2025 sans s'y associer.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

3. D'une part, il résulte de l'instruction que par un arrêt correctionnel de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 27 février 2024, M. Y. a été reconnu coupable de faits de violences sans incapacité temporaire de travail par personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité commis le 26 mars 2022 à Antibes et condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement délictuel, totalement assortie d'un sursis simple. De tels faits sont contraires aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et constituent des actes de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute, en dépit de la circonstance qu'ils ont été commis en dehors de l'exercice de celle-ci. M. Y. a donc contrevenu aux dispositions précitées des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

4. D'autre part et en revanche, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment pas des pièces produites par Mme X., que M. Y. aurait méconnu ses obligations déontologiques résultant de l'ensemble des dispositions précitées du code de la santé publique à l'occasion de la prise en charge des suites de l'entorse de la cheville de l'une de ses filles mineures survenue le 19 octobre 2024, ou encore vis-à-vis de Mme X. elle-même en dehors des faits pour lesquels il a fait l'objet de la condamnation mentionnées au point 3.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme X. est seulement fondée à demander la condamnation disciplinaire de M. Y. en raison de la violation par celui-ci de ses obligations déontologiques telles qu'énoncées par les articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique pour les motifs exposés au point 3.

Sur la sanction prononcée et son quantum :

6. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

7. Eu égard à la nature et à la gravité des manquements aux exigences déontologiques commis par M. Y., qui a au demeurant déjà fait l'objet le 5 novembre 2021 pour d'autres faits d'un jugement de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse lui ayant infligé un blâme, ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressé encourt en lui infligeant la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette interdiction temporaire d'exercice du sursis total. Ainsi que le prévoient les dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente sanction assortie d'un sursis total, dès lors que cette sanction sera devenue définitive, la chambre disciplinaire de première instance est amenée à prononcer de nouveau l'une des sanctions prévues aux 3° et 4° de cet article, elle pourra décider que la présente sanction deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois, assortie du sursis pour toute cette durée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Dalida Chabri et Me Roselyne Nain-Doyennette.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 3 avril 2026.

La présidente,

Signé : K. JORDA-LECROQ

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.